

# Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale

Date de promulgation : 19 novembre 2014

Titre complet :

« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 19 novembre 2014 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl. 2015 I p. 286) »

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 19 novembre 2014 d'adopter le règlement intérieur dont la teneur suit.

Karlsruhe, le 19 novembre 2014

Le président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Andreas Voßkuhle

*Traduction: Cour constitutionnelle fédérale*

## **PARTIE A**

### **Dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de la Cour constitutionnelle fédérale**

#### **§ 1**

(1) L'assemblée plénière et le président de la Cour travaillent ensemble pour accomplir les tâches de la Cour.

(2) L'assemblée plénière délibère et arrête le budget de la Cour. Elle délibère et statue sur toutes les questions concernant directement les membres de la Cour, leur statut et leurs conditions de travail. Si cela s'avère nécessaire, l'assemblée plénière statue également sur les principes généraux de l'administration de la Cour.

(3) Le président de la Cour assure l'exécution des compétences que la loi lui confère. Il exécute les décisions de l'assemblée plénière au nom de celle-ci. Il dirige l'administration de la Cour. Sur les questions de principe, il consulte l'assemblée plénière.

#### **§ 2**

(1) L'assemblée plénière est convoquée par le président de la Cour à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Toutefois, elle est convoquée au moins une fois au printemps et une fois en automne.

(2) Le président de la Cour convoque immédiatement l'assemblée plénière, si le vice-président, une commission ou au moins trois juges le demandent en précisant le sujet de la délibération.

(3) Un délai d'au moins quatre jours devrait s'écouler entre la convocation et la réunion de l'assemblée plénière.

(4) L'assemblée plénière réunit le quorum nécessaire pour prendre des décisions lorsque deux tiers des membres sont présents.

(5) La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, ainsi que, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, des documents requis pour la délibération.

(6) Le président de la Cour inscrit à l'ordre du jour tout sujet soulevé par un membre de la Cour au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée plénière. Si personne ne s'y oppose, l'assemblée plénière peut inscrire des sujets supplémentaires à l'ordre du jour. Un sujet ne peut être supprimé de l'ordre du jour si son inscription a été demandée par le président de la Cour, le vice-président ou au moins trois juges. En tout cas, l'assemblée plénière décide de l'ordre du jour au début de la séance.

(7) Le président de la Cour dirige la séance. Un compte-rendu de la séance est rédigé, lequel est immédiatement communiqué à tous les membres de la Cour.

#### **§ 3**

(1) L'assemblée plénière institue les commissions permanentes suivantes :

- a) une commission du règlement intérieur,
- b) une commission du protocole,
- c) une commission du budget et de la gestion du personnel,
- d) une commission relative à la bibliothèque.

Si cela s'avère nécessaire, d'autres commissions peuvent être créées.

(2) Les commissions permanentes sont composées de deux juges de chaque sénat. En plus, le président et le vice-président de la Cour sont membres des commissions mentionnées aux a), b) et c) de l'alinéa 1er.

(3) L'assemblée plénière désigne, pour une durée de deux années d'exercice, les membres des commissions, ainsi que leurs suppléants.

(4) Le président de la Cour préside les commissions dont il fait partie. Les autres commissions élisent leur président parmi leurs membres.

(5) Chaque membre d'une commission peut demander la réunion de celle-ci en précisant le sujet de la délibération. Le président convoque alors immédiatement la commission.

(6) La commission réunit le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

(7) Les commissions permanentes règlent leurs affaires à la place de l'assemblée plénière, tant que celle-ci ne décide pas de traiter elle-même une affaire particulière ou que la commission considère qu'une décision de l'assemblée plénière est nécessaire. L'assemblée plénière peut lier une commission par ses décisions pour le traitement d'une affaire. Elle peut envoyer une affaire à une commission permanente, afin que celle-ci prépare la délibération de l'assemblée plénière.

(8) Les juges qui président une commission adressent à l'assemblée plénière, au moins une fois par an, un rapport relatif au travail de la commission.

#### **§ 4**

Au sein de la Cour, la suppléance du président est assurée par le vice-président et, en cas d'empêchement, ce dernier est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre de la Cour le plus âgé présent.

#### **§ 5**

(1) Le président de la Cour représente la Cour en matière de relations extérieures. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre de la Cour le plus âgé présent.

(2) La présentation des positions de la Cour, ainsi que la sauvegarde de ses intérêts face au Président fédéral, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral et à leurs commissions respectives incombe au président de la Cour après consultation avec le vice-président. Ils peuvent être suppléés ou assistés par d'autres juges.

#### **§ 6**

Le président de la Cour est habilité à faire respecter l'ordre interne. Il peut déléguer cette compétence par décision présidentielle.

#### **§ 7**

(1) Les membres sont informés de tous les faits importants concernant la Cour.

(2) Lorsque la Cour reçoit une invitation, il revient en règle générale à la commission du protocole de décider si elle doit être suivie et, dans l'affirmative, qui la suivra. Lorsque le président décide à la place de la commission du protocole, cette dernière doit être informée.

(3) Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis lors de visites rendues à la Cour.

#### **§ 8**

L'ancienneté des juges est calculée à partir du jour de la prestation de serment en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale. S'il y a deux juges à ancienneté égale, l'âge est déterminant.

## **§ 9**

Dans la mesure où des lois qui s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la Cour confèrent au supérieur hiérarchique ou au chef de service un pouvoir de décision administrative, ces décisions sont prises par le président de la Cour.

## **§ 10**

Les voyages de service des juges sont à notifier au président de la Cour. Par son contreseing, il manifeste qu'il n'y a pas d'objections à ce que ce voyage soit considéré comme voyage de service. La participation de juges à des congrès à l'intérieur de l'Allemagne est toujours considérée comme voyage de service.

## **§ 11**

Les juges notifient à temps au président de la Cour et au juge qui préside leur sénat la date de leurs vacances, toute maladie, ou toute autre cause d'absence, supérieures à une semaine. Ils doivent laisser une adresse ou indiquer d'une autre manière comment ils peuvent être joints.

## **§ 12**

(1) Le secrétaire général et la direction de la section « administration de la justice » aident surtout les juges qui président les sénats dans l'expédition des affaires des sénats.

(2) Ils doivent posséder la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet et dans les affaires des sénats, ils sont tenus exclusivement par les directives des juges qui président les sénats.

## **§ 13**

(1) Les référendaires aident le membre de la Cour auquel ils sont attachés dans l'accomplissement de ses tâches de service. Ils sont tenus par les directives du membre.

(2) Chaque juge a le droit de choisir ses référendaires. L'évaluation d'un référendaire revient au juge auquel il est rattaché ; les juges qui président le sénat peuvent y ajouter une notation personnelle.

## **§ 14**

(1) La répartition des tâches administratives est de la compétence du président. Certaines tâches peuvent être déléguées au secrétaire général pour qu'il les accomplisse de manière autonome.

(2) Les décisions administratives concernant les membres de la Cour et n'étant pas des actes d'administration courante sont prises par le président.

## **§ 15**

(1) Le secrétaire général dirige l'administration par délégation du président. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par une décision interne du président.

(2) Lors d'entretiens préparatoires ou de négociations menés par des fonctionnaires de l'administration de la Cour avec les assemblées législatives ou les ministères, les fonctionnaires de l'administration sont tenus par les directives adoptées par l'assemblée plénière ou l'une de ses commissions. En cas d'absence de telles directives, les entretiens ou négociations sont menés conformément aux instructions du président.

## **§ 16**

Le courrier reçu par la Cour est présenté à son président et au vice-président, sauf si ces derniers en décident autrement. Toute personne désignée par le président ou le vice-président pour traiter le courrier relatif aux procédures et aux procédures devant être inscrites au registre général doit posséder la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet.

## **§ 17**

(1) Les communications officielles de la Cour sont publiées par le service de presse.

(2) Les communications officielles aux médias nécessitent, lorsqu'elles sont relatives au domaine d'un sénat, l'accord du juge qui préside ce sénat.

(3) Les relations de la Cour avec les médias sont coordonnées par le service de presse.

## **§ 18**

Des archives contenant tout ce qui a trait à la Cour sont créées au sein de la bibliothèque de la Cour.

## **§ 19**

Les règlements relatifs aux administrations fédérales suprêmes sont applicables à la Cour, sauf mesure contraire résultant de la position de la Cour comme organe collégial constitutionnel suprême, de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, de la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale, du présent règlement intérieur ou des règles administratives spéciales édictées par la Cour.

## **Partie B**

### **Dispositions complétant les règles de procédure**

#### **Titre 1**

#### **De la procédure en général**

## **§ 20**

(1) Au début de chaque année d'exercice, chaque sénat décide d'après quels principes les requêtes introduisant une procédure sont à distribuer aux membres de la Cour, y compris aux juges qui président les sénats, en tant que rapporteurs. Cette décision s'applique dès le commencement de l'année d'exercice en question. Pendant cette année d'exercice, il ne peut être dérogé à ces principes que si cela est rendu nécessaire par la surcharge de travail ou l'empêchement prolongé d'un membre de la Cour.

(2) Le juge qui préside détermine le rapporteur compétent. En cas de doute, les membres concernés du sénat sont entendus avant que le dossier ne soit attribué. En cas de divergence d'opinion, la décision revient en principe au sénat. Lorsque l'importance particulière d'un dossier le justifie, le juge qui préside peut, avec le consentement du sénat, désigner un membre comme co-rapporteur.

## **§ 21**

(1) Les sénats déterminent les jours de la semaine où ils se réunissent régulièrement pour délibérer. Des séances extraordinaires ne peuvent être tenues qu'en vertu d'une décision du sénat ; en cas d'urgence, le juge qui préside peut convoquer les membres du sénat pour une séance extraordinaire.

(2) Le juge qui préside la chambre arrête l'ordre du jour après consultation avec le sénat. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du sénat au moins dix jours avant la séance.

## **§ 22**

(1) Les décisions conformément au § 24 et au § 81a de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale [BVerfGG] peuvent être prises sans notification de la requête. La notification n'est pas non plus nécessaire lorsque l'admission d'un recours constitutionnel est refusée (§§ 93a, 93b BVerfGG).

(2) La notification est faite par le juge qui préside (§ 23, al. 2 BVerfGG) sur proposition du membre rapporteur.

(3) Il revient au membre rapporteur de faire avancer la procédure, après consultation avec le juge qui préside; il le fait spécialement par des mesures dirigeant l'instruction.

(4) Les demandes adressées aux cours suprêmes de la Fédération ou aux cours suprêmes des Länder (§ 82, al. 4 BVerfGG) sont arrêtées par le juge qui préside sur proposition du membre rapporteur ou du sénat. Des demandes similaires peuvent être arrêtées également dans des cas autres que le contrôle concret des normes (§ 13, n°11 BVerfGG).

(5) Sur proposition du membre rapporteur ou après décision du sénat, le juge qui préside demande à des personnes particulièrement qualifiées dans un domaine de faire une expertise relative à une question déterminante pour la décision de la Cour.

(6) Toutes les mesures relatives à une procédure sont inscrites au dossier.

### **§ 23**

(1) Dans chaque affaire qui doit être jugée par le sénat, le membre rapporteur dépose des conclusions écrites. Au même moment, les dossiers contenant toutes les pièces importantes pour la procédure et la décision sont communiqués aux membres du sénat. Si le cas est simple, les conclusions du membre rapporteur peuvent être remplacées par une proposition de décision motivées.

(2) Le délibéré ou l'audience publique ne peut avoir lieu qu'au moins dix jours après la distribution des conclusions écrites aux membres du sénat.

### **§ 24**

(1) Le sénat décide si une audience publique doit avoir lieu. Il peut décider des mesures complétant les dispositions du § 17a BVerfGG pour l'audience publique ou le prononcé du jugement.

(2) Les audiences publiques se déroulent en général sur la base d'un plan établi par le sénat et communiqué à temps aux parties à la procédure.

(3) L'enregistrement sonore de l'audience publique (§ 25a, 2<sup>de</sup> phrase BVerfGG) est à la disposition exclusive des juges et des parties à la procédure qui peuvent l'écouter à la Cour. La reproduction de cet enregistrement, ainsi que les transmissions privées sont interdites.

(4) Si, et dans la mesure où, des transcriptions sont faites pour l'usage de la Cour, les parties à la procédure peuvent en obtenir des reproductions.

(5) L'utilisation ou la publication des copies de propos tenus devant la Cour peuvent être autorisées par la Cour pour les publications scientifiques ou les documentations de procédures, si cela est justifié tenant compte d'un côté de l'intérêt public qui s'attache à cette publication et de l'autre côté des intérêts des parties à la procédure et des auteurs des propos. Si ces copies contiennent des données personnelles, les dispositions, relatives à la communication de données pour des raisons de recherches, de la loi fédérale relative à la protection des données personnelles s'appliquent.

(6) Avant que la consultation d'un propos contenu dans une copie ne soit autorisée, l'auteur de ce propos reçoit la possibilité de vérifier si la copie est correcte. Il peut proposer des modifications du style de rédaction, si cela ne change pas le sens du propos. La décision est alors prise par le juge qui préside. Dans la mesure où des propositions qui sont faites ne sont pas retenues, celles-ci sont inscrites au dossier. L'audition de l'auteur du propos peut ne pas avoir lieu si elle soulève trop de difficultés.

(7) Le § 25a BVerfGG doit être indiqué au début de l'audience publique.

## **§ 25**

Lors des délibérés, seuls les juges rendant la décision ont le droit d'être présents.

## **§ 26**

(1) Tant que le prononcé du jugement n'a pas encore eu lieu ou qu'un exemplaire authentique de la décision n'a pas encore été préparé, les juges ayant contribué à la décision peuvent demander que le délibéré soit poursuivi s'ils veulent changer leur vote ; ils peuvent demander à ce que le délibéré se poursuive, s'ils veulent exposer des points de vue qui n'ont pas été présentés ou si une opinion individuelle les incite à le faire.

(2) Les décisions qui n'ont pas été rendues après une audience publique portent la date du jour où elles ont été prises définitivement.

## **§ 27**

Le sénat détermine le déroulement du délibéré. Si l'affaire soulève plusieurs questions de droit, en règle générale, des décisions successives sont prises à leur sujet avant que n'ait lieu le vote relatif au dispositif.

## **§ 28**

(1) Dans l'en-tête de la décision, les noms des juges ayant rendu la décision sont mentionnés dans l'ordre d'ancienneté, après celui du juge qui préside le sénat ou la chambre.

(2) Si des juges qui ont contribué à la décision ne peuvent la signer pour cause d'empêchement, le juge qui préside le sénat ou la chambre compétente en dresse acte.

## **§ 29**

Les décisions qui doivent être publiées au Journal officiel fédéral sont transmises par le secrétaire général au ministère compétent. Si trois mois après le prononcé ou la notification de la décision, celle-ci n'a toujours pas été publiée au Journal officiel fédéral, le secrétaire général en informe le juge qui préside et le membre rapporteur du sénat concerné.

## **§ 30**

Dans la mesure où une décision de la Cour est communiquée, dans le cadre de la procédure, au mandataire représentant un organe constitutionnel, elle doit en même temps être directement communiquée à cet organe constitutionnel.

## **§ 31**

(1) Les décisions de l'assemblée plénière en vertu du § 16, al. 1er BVerfGG, ainsi que les décisions des sénats sont publiées dans un recueil autorisé des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale tenu par les membres de la Cour sous leur responsabilité.

(2) L'assemblée plénière ou les sénats peuvent décider de ne pas publier une décision au recueil. La décision en ce sens est inscrite au dossier de la procédure.

(3) Lorsque le jugement d'une chambre en vertu des §§ 81a, 93b ou 93c BVerfGG est d'un intérêt particulier, le sénat peut, sur proposition de la chambre, ordonner la publication de cette décision au recueil.

(4) Les noms des juges ayant pris part à la décision sont également publiés au recueil.

(5) Les noms de personnes, d'associations de personnes, ainsi que les noms de lieux ne sont en principe mentionnés, lors de la publication de la décision au recueil, qu'avec leur première lettre.

(6) Dans la mesure où il existerait un surplus résultant de la publication des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale au recueil, celui-ci doit être utilisé par une association professionnelle des juges de la Cour constitutionnelle fédérale dans l'accomplissement de ses tâches ou dans un but d'intérêt général.

### **§ 32**

(1) Les communications officielles relatives aux décisions de la Cour ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du membre rapporteur et du juge qui préside et seulement lorsqu'il est à supposer que la décision de la Cour est déjà parvenue aux parties à la procédure.

(2) La même disposition s'applique mutatis mutandis aux décisions des chambres.

### **§ 33**

La Cour constitutionnelle fédérale dispose d'un service de documentation. Ce dernier recense et enregistre les décisions de contentieux constitutionnel et d'autres documents d'importance. Les membres de la Cour participent à la sélection et à l'évaluation des documents. Les documents sont stockés dans une banque de données ouverte également à d'autres juridictions et à l'accès général. Le service de documentation est également compétent pour archiver et mettre à disposition les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sur internet.

### **§ 34**

Les projets d'arrêt, de jugement et de décision interne, les travaux préparatoires qui les précèdent et les documents relatifs aux votes ne font pas partie du dossier d'une procédure. Ils doivent être conservés dans une enveloppe spéciale à côté du dossier. Sans préjudice de la disposition du § 35, al. 5, 2e phrase BVerfGG, ils ne peuvent être consultés.

### **§ 35**

(1) La décision relative à la consultation du dossier est prise par le juge qui préside le sénat concerné après consultation avec le membre rapporteur. Dans les cas visés au § 63, al. 2, lettre c), la décision est prise par le président de la Cour. La décision relative à la consultation d'un dossier dans le cadre des procédures inscrites au registre général selon le § 61, al. 1er est prise par les personnes compétentes en vertu du § 65.

(2) Une fois la procédure achevée, les parties à la procédure (§ 20 BVerfGG) peuvent être autorisées à consulter le dossier conformément aux dispositions du § 35, al. 1er, 1ère et 2nde phrases BVerfGG.

(3) Les dispositions de la loi fédérale relative à la protection des données personnelles s'appliquent lors de la communication de données à caractère personnel.

### **§ 36**

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale doivent être rendues anonymes avant d'être communiquées aux administrations, aux tribunaux ou à des tiers. Les modalités de la présente disposition sont déterminées par une directive du président de la Cour.

### **§ 37**

(1) Les pièces du dossier de la procédure des décisions des sénats de la Cour, y compris les pièces mentionnées au § 34, peuvent être transmises aux archives fédérales après écoulement d'un délai de dix ans.

(2) La destruction des pièces du dossier et des documents visés au § 34 n'est possible que 30 ans après la fin de la procédure. Ne peuvent être détruits les pièces du dossier et les documents visés au § 34 portant sur des décisions dont la Cour a décidé la publication.



## **Titre 2**

### **De la procédure en cas de remplacement d'un juge conformément au § 15, al. 2, 2ème phrase et au § 19, al. 4 BVerfGG**

#### **§ 38**

(1) Dans les cas prévus par le § 15, al. 2, 2ème phrase et le § 19, al. 4, 1ère phrase BVerfGG, le juge qui préside le sénat, au sein duquel un juge est à remplacer, ordonne l'application de la procédure du tirage au sort.

(2) Le juge qui préside l'autre sénat procède au tirage au sort. Les membres des deux sénats sont informés de la date à laquelle le tirage au sort aura lieu, auquel un secrétaire greffier est alors présent. Un procès-verbal est dressé après le tirage au sort et versé au dossier. Le résultat du tirage au sort doit être communiqué à tous les membres de la Cour.

(3) Le § 15, al. 1er, 2nde phrase BVerfGG s'applique mutatis mutandis à la décision de procéder à un tirage au sort, ainsi qu'au déroulement de celui-ci.

## **Titre 3**

### **De la procédure devant les chambres conformément aux § 81a et aux §§ 93b à 93d BVerfGG**

#### **§ 39**

Les chambres sont présidées, s'ils en font partie, par le président et le vice-président de la Cour, dans les autres cas par le membre de la Cour à la plus grande ancienneté, et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre le plus âgé présent.

#### **§ 40**

(1) Dans les limites de leurs compétences, les chambres jugent – en règle générale sur la base de conclusions écrites déposées devant elles – les recours dont le rapporteur assigné est membre de la chambre. Lorsqu'un membre fait partie de plusieurs chambres, il revient au sénat de décider conformément au § 15a, al. 2 BVerfGG la répartition entre les chambres des recours attribués à ce membre.

(2) Lorsqu'une chambre ne parvient pas à prendre un jugement à l'unanimité, la décision revient au sénat, y compris dans les cas prévus par le § 93d, al. 2 BVerfGG.

(3) Lorsqu'une chambre refuse d'admettre un recours constitutionnel, les demandes tendant à obtenir une ordonnance provisoire deviennent sans objet dans cette affaire.

#### **§ 41**

Même avant qu'une chambre ne se soit prononcée sur la recevabilité d'une demande de contrôle concret des normes ou sur l'admission d'un recours constitutionnel (§ 81a, § 93b BVerfGG), le membre rapporteur peut demander aux personnes qui ont le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure (dispositions combinées du § 82 et des §§ 77 et 94 BVerfGG) ou à des tiers de présenter leur point de vue ; il peut également déjà adresser des demandes aux tribunaux mentionnés au § 82, al. 4 BVerfGG.

#### **§ 42**

Lorsque, dans le cadre d'un recours constitutionnel dont l'admission par la Cour a été refusée, des dossiers provenant du tribunal dont la décision était contestée par le recours ont été consultés, une copie de l'arrêt de rejet doit être adressée à ce tribunal quand les dossiers lui sont rendus. La même règle s'applique au cas où un organe constitutionnel ou une autorité administrative se sont exprimés sur invitation de la Cour au sujet du recours constitutionnel, ainsi qu'au cas où le recours constitutionnel a été dirigé contre la décision d'une cour fédérale suprême.

## **Titre 4**

### **De la procédure devant la commission installée conformément au § 14, al. 5 BVerfGG**

#### **§ 43**

Chaque sénat désigne pour la durée d'une année d'exercice deux membres de la Cour et deux suppléants pour faire partie de la commission à créer en vertu du § 14, al. 5 BVerfGG. Le président de la Cour préside la commission et, en cas d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par le vice-président de la Cour qui, s'il est lui-même empêché, est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre le plus âgé de la commission.

#### **§ 44**

(1) Les juges qui président les deux sénats sont informés de tous les nouveaux recours et requêtes attribués à leur sénat. S'il y a un doute relatif au sénat compétent, il est fait mention de ce fait. Le cas échéant, le juge qui préside le sénat organise une discussion à ce sujet à l'intérieur de son sénat.

(2) Un dossier peut être transféré d'un sénat à l'autre, si les juges qui président et les membres rapporteurs des deux sénats en conviennent.

(3) Chaque membre de la Cour peut demander la convocation de la commission. Celle-ci est alors immédiatement convoquée, en règle générale avec un délai de quinze jours avant de se réunir. Cette disposition ne s'applique pas si le sénat a déjà commencé à délibérer sur le fond du dossier.

#### **§ 45**

Le président de la Cour désigne parmi les membres de la commission un membre rapporteur par sénat. Les rapporteurs peuvent, avant la séance, déposer des conclusions communes ou séparées relatives à la question du sénat compétent.

#### **§ 46**

Les décisions de la commission sont consignées par le juge qui préside dans une mention au dossier. Elles ne contiennent pas de motifs. Elles sont communiquées à tous les membres de la Cour et inscrites au dossier de la procédure.

## **Titre 5**

### **De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 16 BVerfGG**

#### **§ 47**

(1) Le sénat qui veut, à propos d'une question de droit, s'écarter de la conception juridique que s'en fait l'autre sénat ou l'assemblée plénière dans une décision doit, par une décision du sénat, saisir l'assemblée plénière.

(2) La saisine de l'assemblée plénière n'a pas lieu, lorsque le sénat dont la conception relative à cette question de droit veut être écartée par l'autre sénat, a déclaré sur demande qu'il ne maintenait pas cette conception juridique.

#### **§ 48**

(1) Afin de préparer la décision de l'assemblée plénière, les juges qui président un sénat désignent un membre rapporteur par sénat. Chaque rapporteur dépose ses conclusions au plus tard dix jours avant la séance de l'assemblée plénière.

(2) La décision de l'assemblée plénière doit être motivée. Elle est à traiter comme les décisions des sénats.

## **Titre 6**

### **De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 105 BVerfGG**

#### **§ 49**

(1) La requête tendant à déclencher une procédure en vertu du § 105, al. 1er BVerfGG peut être introduite par au moins six membres de la Cour et dans le cas du § 105 al. 1er, n° 1 BVerfGG, elle peut également être introduite ensemble par le président et le vice-président de la Cour.

(2) La requête, y compris ses motifs, est communiquée de manière confidentielle à tous les membres de la Cour, qui en accusent réception.

#### **§ 50**

Le membre de la Cour, contre lequel la demande est dirigée, doit recevoir l'occasion de s'exprimer à son sujet par écrit et oralement devant l'assemblée plénière.

#### **§ 51**

La décision de déclencher la procédure nécessite un vote favorable de la part d'au moins huit membres de la Cour. L'assemblée plénière délibère et prend sa décision en l'absence du membre concerné. La décision n'est pas motivée. Elle est signée par les juges qui y ont contribué et ensuite communiquée au juge concerné.

#### **§ 52**

Après que la procédure a été déclenchée, l'assemblée plénière désigne en son sein un membre chargé de mener l'instruction. Il ou elle entend la personne concernée et mène l'enquête nécessaire ; lors de l'administration des preuves, il ou elle doit convoquer la personne concernée. Il rend compte devant l'assemblée plénière du résultat de l'instruction, tant par écrit que lors de l'audience orale ; son rapport conclut en faisant une proposition quant au contenu de la décision à rendre. Ce membre de la Cour ne participe ni au délibéré, ni à la prise de décision de l'assemblée plénière.

#### **§ 53**

L'audience orale a lieu à huis clos. Sur demande de la personne concernée, l'audience orale peut être publique.

#### **§ 54**

(1) La procédure tendant à une requête en vertu du § 105, al. 1er BVerfGG doit être classée si le membre de la Cour contre lequel la requête est dirigée a été relevé de ses fonctions conformément au § 12 BVerfGG ou s'il a été mis à la retraite, soit parce que la durée du mandat est expirée, soit sur demande (§ 98, al. 1er ou al. 2 n°2 BVerfGG).

(2) La procédure doit également être classée, lorsque la requête est retirée, avant qu'une décision, en vertu du § 105, al. 4 BVerfGG, n'ait été rendue, sauf si l'assemblée plénière décide tout de même d'introduire ou de poursuivre la procédure.

## **Titre 7**

### **De la procédure relative à l'expression d'une opinion individuelle conformément au § 30, al. 2 BVerfGG**

#### **§ 55**

(1) L'opinion individuelle, par laquelle un membre de la Cour entend manifester son désaccord déjà exprimé lors du délibéré avec la décision ou avec les motifs de celle-ci, doit être déposée auprès du juge qui préside dans les trois semaines qui suivent la rédaction de la décision. Le sénat peut prolonger ce délai.

(2) Le membre qui a l'intention d'exprimer une opinion individuelle doit le faire savoir au sénat dès que l'état du délibéré le permet.

(3) Lorsque l'opinion individuelle est relative à un jugement, le juge qui préside le fait savoir lors du prononcé du jugement. Suite au prononcé du jugement, le membre auteur de l'opinion individuelle reçoit l'occasion de présenter les lignes directrices du contenu de son opinion individuelle.

(4) L'opinion individuelle est rendue publique avec la décision à laquelle elle se rapporte.

(5) L'opinion individuelle est à publier au recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, elle figure après la décision à laquelle elle se rapporte et comporte la mention du nom de son auteur.

(6) Pour des opinions individuelles relatives à des décisions de l'assemblée plénière, les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

## **Titre 8**

### **De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 7a BVerfGG**

#### **§ 56**

Chaque membre de la Cour peut faire des propositions en vue d'une décision de l'assemblée plénière en vertu du § 7a BVerfGG. Celles-ci doivent être motivées et sont à déposer au plus tard une semaine avant la séance de l'assemblée plénière ; la proposition doit mentionner si la personne proposée a donné son accord à une nomination par l'assemblée plénière. Si tous les membres de la Cour présents sont d'accord, les délais relatifs aux propositions n'ont pas besoin d'être observés.

#### **§ 57**

(1) Le vote à l'issue de la discussion relative aux propositions de candidats est secret. Le quorum nécessaire pour prendre une décision est déterminé par les dispositions combinées du § 7a, al. 2, 3ème phrase et du § 16, al. 2 BVerfGG.

(2) Au premier tour de scrutin, des bulletins de vote mentionnant les propositions dans l'ordre alphabétique sont utilisés. Chaque membre de la Cour a autant de voix qu'il y a de propositions à faire. Est élu le candidat proposé qui a obtenu au moins la majorité des suffrages exprimés, dans l'ordre de classement résultant du nombre de voix.

(3) Lorsque le premier tour ne permet pas de désigner un élu, l'élection a lieu par des tours de scrutin distincts et au moyen de bulletins de vote sur lesquels chaque électeur inscrit un seul nom. Le scrutin continue jusqu'à ce qu'une personne proposée ait obtenu la majorité des suffrages exprimés. Lors de chaque nouveau tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de suffrages lors du tour précédent est éliminé.

#### **§ 58**

(1) Lorsque l'élection en vertu du § 57 ne permet pas de pourvoir à un nombre suffisant de propositions, des propositions supplémentaires doivent être déterminées par une nouvelle élection. Celle-ci devrait avoir lieu dans la deuxième semaine suivant l'élection précédente. De nouveaux candidats ou des candidats ayant déjà pris part à l'élection précédente peuvent être présentés ; le délai mentionné au § 56, 2ème phrase est ramené à trois jours. L'assemblée plénière peut décider que l'élection se déroulera uniquement selon le mode de scrutin prévu au § 57, al. 3.

(2) Si dans le cas prévu à l'alinéa 1er, 1ère phrase, des candidats pour une nouvelle élection sont proposés encore pendant la séance de l'élection, les membres présents de la Cour peuvent décider à l'unanimité de procéder immédiatement à la nouvelle élection. Lorsque les personnes proposées pour une nouvelle élection sont exclusivement des candidats ayant déjà été candidats, la décision de procé-

der immédiatement à la nouvelle élection peut être prise à la majorité des deux tiers des membres présents de la Cour.

## **Titre 9**

### **De la procédure devant la chambre de recours conformément au § 97c BVerfGG**

#### **§ 59**

(1) Chaque année, l'assemblée plénière désigne un membre de chaque sénat de la Cour, ainsi que, pour chacun de ces membres, un suppléant choisi pour une durée de deux ans, devant siéger à la chambre de recours. Une réélection immédiate à cette fonction est exclue. Ni le président ni le vice-président ne peuvent être membres de la chambre de recours.

(2) Pour la durée du mandat commençant en 2012, l'assemblée plénière choisit un membre de chaque sénat de la Cour qui sera nommé à la chambre de recours pour une durée de trois ans ; la même règle s'applique en ce qui concerne les deux suppléants désignés.

#### **§ 60**

Lorsque, en vertu du § 97c, al. 2 BVerfGG, un membre de la chambre est exclu de ses fonctions ou empêché pour d'autres raisons, il est alors remplacé par le suppléant désigné à cet effet par l'assemblée plénière. En cas d'empêchement du suppléant, celui-ci est remplacé par le membre à la plus grande ancienneté du sénat auquel le membre concerné de la chambre appartient. Il en va de même, et pour la durée des fonctions restant à accomplir, lorsqu'un membre de la chambre de recours cesse d'exercer ses fonctions à la Cour constitutionnelle fédérale.

#### **§ 61**

La chambre de recours est présidée par son membre à la plus grande ancienneté.

#### **§ 62**

(1) En règle générale, les observations selon la disposition du § 97d, al. 1er BVerfGG ne doivent être présentées à la chambre de recours qu'après invitation par le membre rapporteur. Ce dernier peut consulter le dossier de la procédure principale, dans la mesure où une telle consultation n'est pas écartée par les dispositions du § 34.

(2) Le juge qui préside la chambre de recours décide, avec le consentement du membre rapporteur, de l'autorisation des parties à la procédure de consulter les pièces du dossier.

## **Titre 10**

### **Du registre général de la Cour constitutionnelle fédérale**

#### **§ 63**

(1) Les demandes adressées à la Cour constitutionnelle fédérale qui ne concernent pas l'activité d'administration de la Cour ni ne sont des requêtes valables au sens de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, sont enregistrées au registre général et traitées comme des affaires relatives à l'administration judiciaire. En font partie, notamment :

a) les demandes relatives à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ainsi que des demandes relatives à des procédures en cours ou achevées,

b) les demandes par lesquelles le demandeur n'introduit pas de requête particulière, ni ne poursuit un but qui serait de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Peuvent également être inscrits au registre général:

a) les recours constitutionnels qui ne peuvent pas être admis par la Cour (§ 93a BVerfGG), soit parce qu'ils sont manifestement irrecevables, soit parce que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ils n'ont manifestement aucune chance d'aboutir,

b) toute autre requête manifestement irrecevable,

c) toute procédure où le sénat compétent ne peut être déterminé immédiatement.

#### **§ 64**

(1) La décision de faire inscrire une affaire au registre général est prise par le juge qui préside le sénat concerné. Les juges qui président les sénats peuvent déléguer ce pouvoir de décision aux personnes désignées conformément à la disposition du § 16 pour traiter le courrier.

(2) Une affaire inscrite au registre général en vertu du § 63 al. 2, lettre a) doit être transférée au registre des procédures, si le demandeur, après avoir été informé de la situation juridique, désire obtenir une décision judiciaire.

(3) Si une affaire est à transférer du registre général au registre des procédures, elle doit être transmise à la chargée de mission ou au chargé de mission compétents pour le registre général.

(4) Les pièces du dossier inscrites au registre général et n'ayant pas été transférées au registre des procédures sont en vertu de la disposition du § 35b, al. 7 BVerfGG détruites cinq ans après la dernière décision interne prise au sujet de cette affaire. Les pièces relatives aux affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente disposition sont détruites en principe dix ans après avoir été reçues par la Cour.

#### **§ 65**

La direction de la section « administration de la justice » tient le registre général au nom de la Cour. Elle est en cela aidée par des chargé(e)s de mission affecté(e)s au registre général et devant posséder la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet.

### **Titre 11**

#### **Dispositions finales**

#### **§ 66**

Les juges qui exercent encore leurs fonctions après la fin de la durée normale de leur mandat (§ 4, al. 4 BVerfGG) sont membres de la Cour au sens du présent règlement intérieur.

#### **§ 67**

Lors des audiences publiques les juges portent une robe et une toque.

#### **§ 68**

L'année d'exercice de la Cour constitutionnelle fédérale correspond à l'année civile.

#### **§ 69**

(1) Le travail de la Cour constitutionnelle est recensé statistiquement.

(2) La charge de travail de la Cour est présentée chaque mois dans des statistiques et, à la fin d'une année d'exercice, dans une statistique globale annuelle.

#### **§ 70**

Sans préjudice des dispositions du § 19, le bâtiment de la Cour doit être pavoisé lors d'une audience publique, lors du prononcé d'un jugement et sur ordre spécial du président de la Cour.

### **§ 71**

(1) Tout membre de la Cour peut proposer une modification du règlement intérieur. La demande doit être faite par écrit, contenir une proposition de modification du texte et être motivée.

(2) Un délai d'au moins un mois devrait s'écouler entre la demande et la prise de décision par l'assemblée plénière.

(3) En cas d'état de défense (article 115a, al. 1er, article 115g de la Loi fondamentale), le règlement intérieur peut être modifié par une majorité des juges présents, si cela s'avère nécessaire pour le maintien du fonctionnement de la Cour.

(4) Lors de l'entrée en fonctions d'une présidente, d'une vice-présidente ou d'une secrétaire générale, les formulations employées dans le présent règlement intérieur sont adaptées en conséquence.

### **§ 72**

Ce règlement intérieur doit être publié au Journal officiel fédéral.

### **§ 73**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de sa notification ; en même temps, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 décembre 1986 (BGBl. I p. 2529), modifié en dernier lieu par l'article 1er de la publication de modifications du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 janvier 2002 (BGBl. I p. 1171), est abrogé.